

**Arrêté préfectoral portant substitution de la réhabilitation du site et sol pollué**  
**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**site industriel SMA FAUCHEUX - 29 rue du Président Kennedy à Lucé**

(n°icpe : 188)

**LA PRÉFÈTE du département d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.515-31, R.512-76 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1090 du 20 mai 1983 délivré à la société FAUCHEUX à Lucé l'autorisant à exploiter une activité de peintures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le dossier de demande d'accord préalable déposé le 6 juillet 2018 par la SARL LE HAMEAU DES CARNUTES auprès du Préfet ;

**Vu** l'accord donné le 1<sup>er</sup> juin 2018 par la SMA FAUCHEUX, ancien exploitant et propriétaire du terrain ;

**Vu** l'accord donné le 11 juillet 2018 par la mairie de Lucé ;

**Vu** l'accord préalable donné le 4 septembre 2018 par Madame la Préfète à la SARL LE HAMEAU DES CARNUTES à se substituer au dernier exploitant ;

**Vu** le dossier de substitution reçu le 27 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2019 ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 17 décembre 2019 et du 14 février 2020 ;

**Vu** les commentaires du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 13 janvier 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral modifié transmis le 26 février 2020 ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 05 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 26 février 2020 ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire, par mail en date du 09 septembre 2020 ;

**Considérant** que les activités exercées par la SMA FAUCHEUX sont à l'origine d'une pollution des sols constatée sur le site, notamment en hydrocarbures et métaux ;

**Considérant** que les activités exercées par la SMA FAUCHEUX sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines constatée sur le site, notamment en hydrocarbures, BTEX et COHV chlorés ;

**Considérant** que la SARL LE HAMEAU DES CARNUTES s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour l'usage qu'il envisage ;

**Considérant** que l'usage futur du site retenu par le tiers demandeur est celui d'habitations et de commerces ;

**Considérant** que les pollutions des sols et des eaux souterraines constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site de type habitations et de commerces ;

**Considérant** que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu ;

**Considérant** l'avis de l'ARS, et notamment :

- que le calcul des concentrations maximales admissibles (CMA) conclut à un risque sanitaire résiduel très proche des valeurs de référence,
- qu'une marge de précaution pourrait être nécessaire,
- que ces concentrations, considérées comme des « objectifs de dépollution », sont probablement insuffisantes pour un projet de logements individuels et collectifs comportant également des commerces ;

**Considérant** que les teneurs résiduelles maximales, estimées par le tiers demandeur et théoriquement rencontrées dans les milieux après réaménagement des terrains, permettent de prendre en compte une marge de précaution par rapport aux concentrations maximales admissibles proposées ;

**Considérant** les valeurs réglementaires pour la qualité de l'air intérieur, notamment pour le benzène, et les valeurs repères d'aide à la gestion dans l'air des espaces clos élaborées par le haut conseil de la santé publique, notamment pour le perchloréthylène, le naphthalène, et le trichloroéthylène ;

**Considérant** que dans le cadre de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, ces valeurs s'imposent.

**Considérant** qu'à l'issue des travaux, l'analyse résiduelle des risques devra être **adaptée au projet de réaménagement et réalisée sur la base des résultats d'analyses de fin de travaux** incluant notamment les solvants chlorés (dont Benzène, PCE, TCE et CVM) ;

**Considérant** que le montant actuel des garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation, ne prend pas en compte l'excavation et le chargement des sols impactés dans l'emprise du réaménagement ;

**Considérant** que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

**Qu'en conséquence**, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la SARL LE HAMEAU DES CARNUTES afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : SUBSTITUTION

Une procédure de substitution est instituée pour procéder à la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site exploité jusqu'en 2016 par la SMA FAUCHEUX au 29 rue du Président Kennedy à Lucé.

Les parcelles concernées sont référencées section AX, cadastrées n° 84 et 85, de la commune de Lucé.

Elles font partie d'un secteur d'aménagement UBi.

La substitution s'exerce entre :

**Le dernier exploitant :**

La SMA FAUCHEUX, identifiée au SIREN sous le numéro 443 893 227, dont le siège social se trouve 40 avenue Auguste Wissel – 69250 Neuville-sur-Saône.

Représentée par Monsieur ALLARD Hubert, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

### **Le tiers demandeur :**

La SARL LE HAMEAU DES CARNUTES, identifiée au SIREN sous le numéro 833 433 972, dont le siège social se trouve 21 rue de la Lombarderie – 78690 Saint-Rémy-l'Honoré.

Représentée par M. NAUD Damien, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

### **ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE**

Conformément aux éléments de la convention signée le 1<sup>er</sup> juin 2018, le tiers demandeur se substitue au dernier exploitant au sens de l'article L. 512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au droit, comme en dehors des limites du site et nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur de logements et de commerces.

### **ARTICLE 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

#### **Article 3.1 – Étude de référence**

Le plan de gestion présenté dans le rapport N°R18-329-1V0 du 14 septembre 2018 réalisé par la société ENVIROPOL CONSEILS est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Cette étude a fait l'objet d'un accord entre le dernier exploitant et le tiers demandeur. Elle figure dans le dossier de substitution.

#### **Article 3.2 – Objectifs de dépollution à atteindre**

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols et gaz du sol après traitement devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles en fond et flanc de fouilles avant remblayage sont les suivantes :

Substances polluantes	Concentrations maximales admissibles dans les gaz du sol	Concentrations maximales admissibles dans les sols
Mercure	-	0,42 mg/kg
Chrome totale (dont chrome VI)	-	33 mg/kg
HC C>5-C6	0,36 mg/m <sup>3</sup>	-
HC C>6-C8	1,67 mg/m <sup>3</sup>	-
HC C>8-C10	4,31 mg/m <sup>3</sup>	-
Toluène	0,58 mg/m <sup>3</sup>	-
Ethylbenzène	0,46 mg/m <sup>3</sup>	-
Xylène	3,49 mg/m <sup>3</sup>	-
1,1-Dichloroéthylène	0,185 mg/m <sup>3</sup>	-
cis 1,2-Dichloroéthylène	0,045 mg/m <sup>3</sup>	-
Trichlorométhane	0,0015 mg/m <sup>3</sup>	-
1,1-Dichloroéthane	0,025 mg/m <sup>3</sup>	-
1,1,1-Trichloroéthane	0,095 mg/m <sup>3</sup>	-
Trichloroéthylène*	0,2 mg/m <sup>3</sup>	-
Tétrachloroéthylène*	2,5 mg/m <sup>3</sup>	-
Cuivre	-	222 mg/kg

Cadmium	-	0,61 mg/kg
Plomb	-	73 mg/kg
Zinc	-	100 mg/kg
Naphtalène	-	0,067 mg/kg
Benzo(a)pyrène	-	0,16 mg/kg
HC C>10-C12	-	27,4 mg/kg
HC C>12-C16	-	54,8 mg/kg
HC C>16-C21	-	93,8 mg/kg
HC C>21-C35	-	63,1 mg/kg

Ces concentrations maximales admissibles en fond et flanc de fouilles pourront être révisées sur proposition de l'inspection des installations, sur demande du tiers demandeur et sur la base des éléments justifiant :

- de l'impossibilité technico-économique d'atteindre ses seuils,
- en fonction des usages et aménagements prévus :
  - le cas échéant, de nouveaux facteurs d'atténuation,
  - du respect des valeurs de gestion lorsqu'elles existent,
  - d'une analyse des risques résiduels,
- des dispositions constructives permettant de garantir le respect des valeurs sus-mentionnées.

### Article 3.3 – Description des travaux

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

- Pour les zones de pollution concentrée (PC1 et PC9: matériaux en profondeur) :
  - Excavation des terres polluées (400m<sup>3</sup>);
  - Évacuation et envoi en centre de traitement biologique.
- Pour les zones de pollution concentrée (PC2, PC6 et PC7) :
  - Excavation des terres polluées (265m<sup>3</sup>) ;
  - Évacuation et envoi en centre de traitement biologique et/ou dépôt en installation de stockage de déchets.
- Pour les zones de pollution concentrée (PC3, PC4 et PC9 : matériaux de surface) :
  - Confinement sur site (futur merlon arboré).
- Pour les zones de pollution concentrée (PC5) :
  - Excavation des terres polluées (150m<sup>3</sup>) ;
  - Évacuation et envoi en installation de stockage de déchets.
- Pour les zones de pollution concentrée (PC8) :
  - Maintien en place et recouvrement par les éléments de l'aménagement.
- Pour les eaux souterraines :

- mise en œuvre d'une surveillance pendant et après les travaux sur la base de deux mesures par an (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier en application de l'article R514-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs...) pour les riverains et l'environnement.

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives, précisées dans le rapport de fin de travaux prévus à l'article 3.5.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient plus pertinentes, le tiers demandeur peut transmettre des propositions à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4 – Accord pour travaux**

Le tiers demandeur transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

#### **Article 3.5 – Délais de réalisation des travaux**

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la réception par Madame la Préfète du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 5.2.

#### **Article 3.6 – Contrôle des travaux**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux engagés au titre de l'article 3.3, le tiers demandeur transmet à Madame la Préfète un rapport de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur de logements et de commerces, au regard du projet détaillé et des résultats des mesures de fin de travaux.

Ce rapport comprend à minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées, notamment sur la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4,
- un état des niveaux de pollution effectivement atteints pour les polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi que pour le benzène, le naphthalène et le chlorure de vinyle des gaz de sol,
- la comparaison avec les concentrations maximales admissibles fixées à l'article 3.2,
- avec :
  - des prélèvements en fond et flanc de fouilles dans les règles de l'art ;
  - des prélèvements de sol dans les futurs jardins privés, à raison d'un prélèvement pour les lots inférieurs à 1 000m<sup>2</sup> (I, J, K) et deux prélèvements pour les lots supérieurs à 1 000m<sup>2</sup> (G, H, K) ;
  - des prélèvements de gaz de sol au niveau des futurs locaux d'habitation, à raison d'un prélèvement pour les lots inférieurs à 1 000m<sup>2</sup> (I, J, K) et deux prélèvements pour les lots supérieurs à 1 000m<sup>2</sup> (D, G, H, L) ;
  - des prélèvements en COHV de sol et gaz de sol au niveau de l'ancienne cabine de peinture (PC5) pour le lot E ;
  - des prélèvements en PCB au droit des anciens transformateurs, et notamment pour les lots K et L.
- un schéma conceptuel actualisé,
- une analyse des risques résiduels sur site actualisée, et hors site si une pollution liée à l'activité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est susceptible d'entraîner un impact à l'extérieur du site. Elle devra notamment être réalisée au regard du projet détaillé de réaménagement, des résultats d'analyses des prélèvements mentionnés ci-dessus, et préciser le détail des calculs,

- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions et/ou recommandations constructives et d'usage sur site, et éventuellement hors site ; comportant à minima celles prévues dans le plan de gestion, à savoir l'absence d'usage des eaux souterraines, le maintien du recouvrement des sols de surface, l'absence de culture à visée alimentaire et le maintien d'un taux de renouvellement d'air adapté en sous-sol,
- une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines/ superficielles et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi,
- une proposition de suivi des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site permettant de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de la qualité de l'air en benzène et des valeurs repères d'aide à la gestion dans l'air des espaces clos élaborées par le haut conseil de la santé publique pour le perchloréthylène, le trichloréthylène et le naphthalène, dans les futurs logements construits.

L'achèvement des travaux donne lieu à un rapport établi par l'inspection des installations classées. Il est conditionné à l'atteinte des valeurs garantissant la compatibilité des teneurs résiduelles avec l'usage futur.

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article. Ces dispositions minimales s'appliquent sans préjudice des propositions de surveillance qui seront formulées en application de l'article 3.5 notamment en matière de surveillance des gaz de sol au droit des constructions.

##### **Article 4.1 – Conception et positionnement des forages**

Les piézomètres respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les piézomètres sont au minimum au nombre de 3, et respectent les caractéristiques suivantes :

- au moins un piézomètre est installé en amont hydraulique,
- au moins deux piézomètres sont installés en aval hydraulique,

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et dispose d'un code BSS.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution. En dehors des périodes d'intervention, l'accès aux piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

##### **Article 4.2 – Réalisation des forages**

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

##### **Article 4.3 – Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les piézomètres seront notamment nivelés et un relevé du niveau piézométrique sera effectué sur chacun d'eux avant chaque prélèvement.

##### **Article 4.4 – Nature et fréquence des analyses**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses semestrielles.

Les paramètres analysés sont : pH, HAP, BTEX, COHV non-méthaniques totaux, dont PCE, TCE et Chlorure de vinyle, hydrocarbures totaux, métaux (As, Cu, Pb, Cd, Ni, Hg, Cr, Zn).

Les analyses seront effectuées suivant les normes en vigueur.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont commentées et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement.

## **Article 4.5 – Bilan quadriennal**

A l'issue des investigations sur site (et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité) et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et adressé à l'inspection des installations classées.

## **Article 4.6 – comblement des ouvrages**

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site implanté au 29 rue du Président Kennedy à Lucé.

### **Article 5.1 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 196 000 euros H.T.

### **Article 5.2 – Modalités de constitution des garanties financières**

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement.

### **Article 5.3 – Durée des garanties financières**

La durée des garanties financières est égale à la durée du chantier de dépollution.

### **Article 5.4 – Levée de l'obligation de garantie financière**

Conformément à l'article R.512-78 V du code de l'environnement, l'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

### **Article 5.5 – Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et, de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage industriel.

### **Article 5.6 – Obligation d'information**

Le tiers demandeur doit informer Madame la Préfète de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,
- toute modification des modalités des garanties financières.

## **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêt sont à la charge du tiers demandeur.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Conformément au III de l'article R512-78 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lucé pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **14 SEP. 2020**

**La Préfète,  
pour la Préfète, le Secrétaire Général**

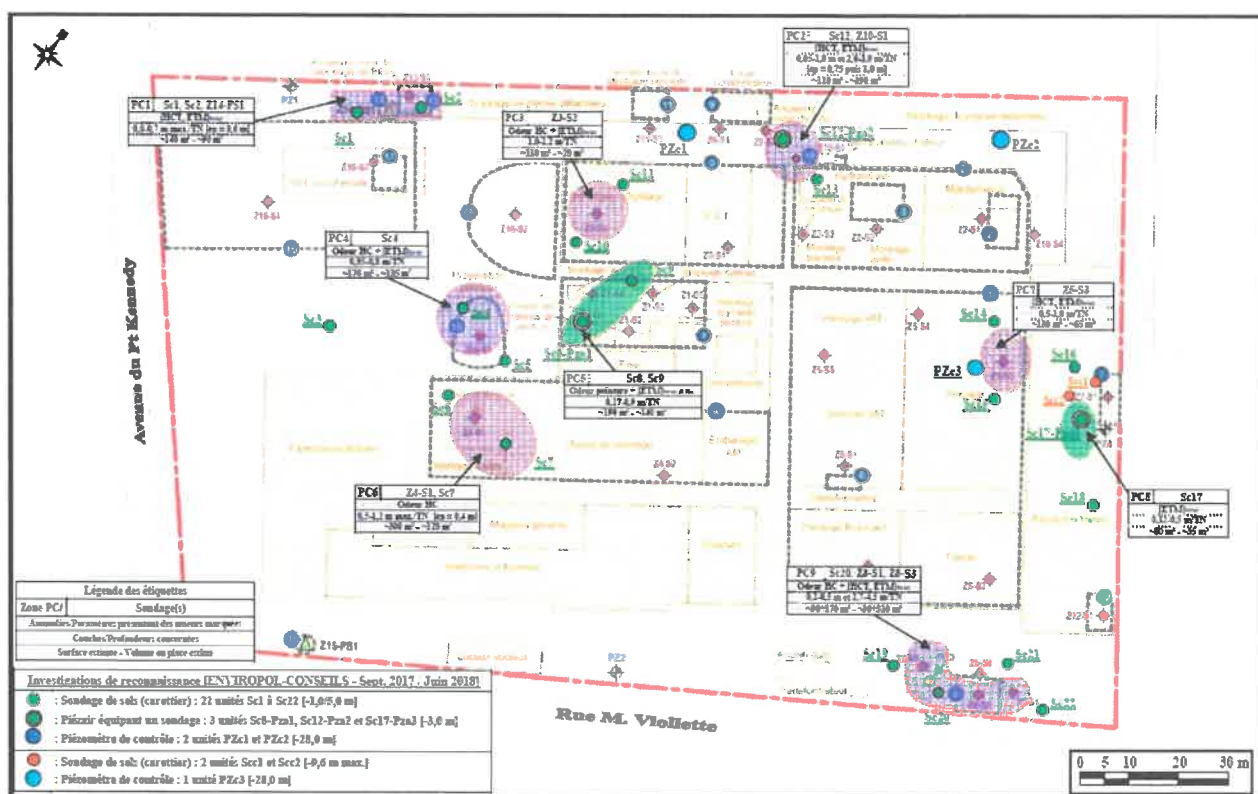
  
**Adrien BAYLE**







### Plan des sondages



Légende des étiquettes	
Zone PCI	Sondage(s)
Assimilé-Perimètre: périmètre des annexes marquées	
Carrés-Profondeur: carrés	
Surface estimée - Volume en place existants	

Investigations de reconnaissance (ENVIROPOI-CONSEILS - Sept. 2017 - Juin 2018)	
	: Sondage de sols (carottier) : 21 unités Sc1 à Sc22 [-1,0/0,0 m]
	: Paléozéol échantillonné : 3 unités Sc8-Pan1, Sc12-Pan2 et Sc17-Pan3 [-3,0 m]
	: Paléozéol de contrôle : 2 unités PZc1 et PZc2 [-20,0 m]
	: Sondage de sols (carottier) : 2 unités Sc1 et Sc2 [-0,6 m max.]
	: Paléozéol de contrôle : 1 unité PZc3 [-20,0 m]



